

## Arrêt

n° 79 189 du 13 avril 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2011 par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 juillet 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me M.-C. WARLOP, avocat, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*A l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants :*

*Vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique malinké et de confession musulmane.*

*Vous vivez à Faranah avec votre mère ainsi que vos frère et soeurs. Vous êtes étudiant en 2<sup>e</sup> année de biologie. Le 5 août 2008, vous faites la connaissance de [M.O.], dont la famille possède toutes les terres de la région. Vous commencez à entretenir une relation amoureuse avec elle. Le 15 janvier 2011, elle vous annonce qu'elle est enceinte. Vous lui conseillez d'interrompre sa grossesse et elle disparaît. Apprenant par votre frère que des rumeurs circulent sur vous et [M.O.], vous vous rendez avec votre*

mère chez le chef de village, lui-même chef de la tribu des Oularé, le 20 février 2011. Chassés de chez lui pour avoir provoqué une situation inacceptable, vous restez chez vous jusqu'au 30 mars 2011. Ce jour, vous voyez une foule se diriger vers votre maison et vous fuyez. Vous voyez votre frère se fait battre par la foule (sic). Vous parvenez à rejoindre Conakry où vous arrivez le 31 mars 2011 et vous réfugiez chez votre oncle [A.C.]. Le 4 avril, votre oncle est convoqué par la police. Suite à cela, il vous fait cacher chez un de ses voisins. Vous quittez la Guinée le 16 avril 2011 pour la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt. Vous introduisez votre demande d'asile le 18 avril.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tué par la tribu Oularé parce que vous auriez saboté le secret de leurs ancêtres en enceintant une fille de leur tribu.

## **B. Motivation**

Après analyse de vos déclarations, le Commissariat général considère qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire pour les motifs suivants.

En effet, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences et imprécisions majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Ainsi vous invoquez, à l'appui de vos déclarations, des problèmes avec la famille Oularé du fait d'avoir entretenu une relation avec une fille de cette famille, [M.]. Cette dernière serait ensuite tombée enceinte, ce qui a amené sa famille à vous pourchasser.

Or, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette relation. Vous déclarez avoir entretenu une relation amoureuse avec [M.O.] que vous avez côtoyé fréquemment (à raison de deux fois par semaine) depuis août 2008, soit pendant plus de deux ans et (sic) (Rapport d'audition du 16/05/11, pp. 8 et 12). Certes, vous êtes à même de fournir quelques précisions sur cette personne, comme sa date de naissance (p.10), sa scolarité (p.10), ses activités professionnelles (p.11), les membres de sa famille (p.11) ou encore la musique qu'elle aime (p.11). Toutefois, ces informations ne suffisent pas à elles seules à attester de la réalité d'une relation amoureuse ayant duré plus de deux ans. Ainsi, vous vous montrez incapable de fournir des précisions sur ses hobbies et les choses qu'elle aime faire durant son temps libre, vous contentant de dire que « d'abord, elle [vous] aimait. Elle continuait à faire son commerce » (p.11). Tout au plus vous pouvez rajouter qu'« elle faisait la coiffure aussi » (p.11). Amené à expliquer les choses qui l'intéressaient, vous répondez que « quand on était ensemble, elle se posait tout le temps des questions par rapport à mes sentiments. Elle me demande « est-ce que j'ai des sentiments pour elle ? ». Est-ce que la manière dont elle m'aime, est-ce que j'ai ces mêmes sentiments d'amour pour elle. » (p.11). Interrogé ensuite sur vos sujets de conversation communs ainsi que sur vos activités ensemble (p.12), vous répondez que « quand on se rencontre, on raconte des choses, on parle d'amour, on parle de la vie ». Invité à donner d'autres exemples d'activités communes (sic), vous répondez que s'il vous arrive « de traverser des moments difficiles, que [vous avez] des soucis par rapport à [vos] études, elle [vous] apporte son soutien moral et vice versa » (p.12). Amené à expliciter ce soutien moral mutuel par des exemples concrets, vous répondez qu'elle vous a donné de l'argent pour acheter une tenue de fête à votre fils (p.12). De votre côté, vous racontez que vous avez une fois été « chargé la liste des personnes qui font partie » de son groupe (p.12) parce qu'elle n'avait pas d'instruction et que vous l'assistiez parfois à porter ses bagages (p.13). Amené une nouvelle fois à détailler vos centres d'intérêt communs, les choses sur lesquelles vous étiez d'accord et qui vous intéressaient tous les deux, vous répondez qu'elle vous « conseillait énormément, on se conseillait mutuellement. On s'aimait. Il y avait des sentiments mutuels. Comme tout être humain, homme et femme, il y avait des rapports sexuels » (p.13). Malgré les demandes du collaborateur du Commissariat général, vous vous contentez de donner une série de généralités et n'avez pu fournir des éléments qui attesteraient d'un réel vécu d'une longue relation amoureuse.

Mais encore, invité à décrire physiquement votre partenaire (p.11), vous vous contentez de dire qu'elle est « forte, de taille moyenne, elle a un teint intermédiaire, ce qui n'est pas brun et pas trop clair ». Amené à donner d'autres détails, des signes qui la distinguent, vous répondez qu'elle « parle lentement. C'est une personne qui est très chaleureuse, elle se met jamais en colère » (p.11). Ces informations sont particulièrement vagues et ne permettent pas d'établir que vous avez, comme vous l'affirmez, vécu une relation amoureuse de deux ans et demi avec cette personne.

*De plus, après lecture de vos déclarations, plusieurs incohérences ont été relevées. Ainsi, vous assurez que cette relation était cachée (pp.8 ; 13). Pourtant, vous dites avoir rencontré ses meilleures amies (p.13), vous affirmez vous être parfois rendu au restaurant ou dans les bars pour aller danser (p.13). Dès lors, au vu de vos déclarations, il n'est pas crédible que cette relation était effectivement cachée comme vous l'affirmez. Enfin, vous dites que vous avez commencé cette relation vers le mois d'août 2008 (p.12). Vous déclarez également que vous n'étiez plus avec la mère de votre enfant depuis septembre 2008. (p.12). Vous affirmez d'ailleurs que cette femme avait déjà accouché de votre enfant. Or, vous avez toutefois déclaré que votre fils était né le 10 septembre 2009 (p.5). Cette contradiction majeure dans vos déclarations ayant trait à la relation à la base des problèmes que vous invoquez finit de remettre en cause l'existence de cette relation.*

*Partant, les faits consécutifs à cette relation (à savoir les problèmes que vous auriez avec sa famille) ne peuvent pas être tenus pour établis, partant le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs qui vous ont fait quitter votre pays.*

*En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.*

*Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.*

*L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous produisez plusieurs documents. Tout d'abord, votre extrait d'acte de naissance. Celui-ci tend à attester de votre nationalité, ce qui n'a pas été remis en cause durant la présente procédure. Ensuite, une photo d'une maison délabrée que vous dites être la vôtre, prise après votre départ. Vous présentez également la photo d'un corps carbonisé, qui serait votre frère. Vous présentez aussi la photo d'une femme enceinte dont vous assurez qu'il s'agit de [M.O.]. Enfin, trois photos issues d'un compte facebook présentant des hommes effectuant une procession. Aucun élément ne permet de déterminer l'identité des personnes présentes sur ces photos, ni le lien éventuel entre ces images et les faits que vous invoquez, ni dans quelles circonstances ces photos ont été prises. Partant, ces documents ne permettent pas d'invalider le sens de la présente analyse.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) (sic) comme réfugié(e) (sic) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

En termes de requête, la partie requérante réitère pour l'essentiel les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève, des articles 48/3 et 62 de la loi, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de bonne administration et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 48/4 de la loi.

3.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision attaquée et demande, à titre principal, de la réformer et de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée afin de renvoyer le dossier à la partie défenderesse en vue d'investigations complémentaires et, à titre plus subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

## **4. Remarque préalable**

Le Conseil souligne que le premier moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation du principe de bonne administration, à défaut pour la partie requérante de préciser exactement de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir.

## **5. Les éléments nouveaux**

5.1. Par un courrier daté du 21 novembre 2011, la partie requérante a transmis au Conseil une copie d'un avis de recherche la concernant et émis à son encontre le 19 avril 2011.

5.2. Le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant lui, « l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par la partie requérante qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que la partie requérante explique de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

5.3. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, de la loi, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle étaye le moyen. Le Conseil décide dès lors de la prendre en considération.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi**

6.1. A la lecture de la décision querellée, le Conseil observe que la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante quant aux faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile sont dénuées de crédibilité.

Elle considère en effet qu'il ne peut être accordé foi à la relation dont se prévaut la partie requérante avec sa compagne [M.O.], et ce notamment en raison de ses propos inconsistants concernant la description physique, la personnalité et les passions de [M.O.], les activités, les centres d'intérêts et les sujets de discussion entretenus avec elle ainsi que concernant le caractère caché de leur relation. Elle en conclut dès lors qu'il convient de remettre en cause la grossesse encourue par sa prétendue

compagne à l'issue de leur relation, et partant, les problèmes rencontrés avec la famille de cette dernière.

6.2. En ce que le premier moyen est pris de la violation des dispositions légales qui circonscrivent l'obligation de motivation de la partie défenderesse, le Conseil rappelle que cette obligation ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles la partie requérante ne l'a pas convaincue qu'elle craint avec raison d'être persécutée. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi précitée du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voir notamment l'arrêt du Conseil d'État, n° 119.785 du 23 mai 2003).

6.3. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument conduit la partie requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. Dès lors, la décision litigieuse est formellement motivée.

Par ailleurs, le Conseil constate que les motifs visés au point 6.1. du présent arrêt sont établis à la lecture du dossier administratif et sont pertinents et suffisants pour servir de fondement à la décision attaquée.

A la lecture des notes d'audition, le Conseil ne peut que constater que le manque de consistance des déclarations de la partie requérante quant à la description physique, la personnalité et les hobbies de sa compagne, éléments pourtant importants de son récit, empêche, en effet, de tenir pour établis les faits allégués sur la seule foi de ses déclarations. Qui plus est, interrogée sur les activités organisées avec [M.O.], la partie requérante s'est révélée évasive, se bornant à relater que « Quand on se rencontre, on raconte des choses, on parle d'amour, on parle de la vie » et d'ajouter, lorsque la partie défenderesse lui demande d'apporter des précisions quant à ce, que « Comme tout être humain et dans toute relation, on doit être complémentaire. Si par exemple, il m'arrive de traverser des moments difficiles, que j'ai des soucis par rapport à mes études ou des problèmes liés à ma famille, elle m'apporte son soutien moral ou matériel. Et vice-versa ». Or de tels propos, outre leur caractère lacunaire, apparaissent à tout le moins surprenants dans le chef d'une personne qui se prévaut d'une relation qui aurait pourtant perduré plus de deux ans. Par ailleurs, invitée à expliquer les centres d'intérêts communs au sein du couple, la partie requérante s'est limitée à énoncer des stéréotypes, tels que « Elle m'apportait beaucoup de choses », « On s'aimait, il y avait des sentiments mutuels » et « Comme tout être humain, homme et femme il y avait des rapports sexuels entre elle et moi ». Or, pareille vacuité dans les propos de la partie requérante, qui portent pourtant sur son vécu personnel, ne permet pas de croire en l'existence de sa relation amoureuse, ni à la grossesse de [M.O.] survenue suite à cette relation, et partant, d'accréditer ses affirmations selon lesquelles elle serait persécutée pour cette raison par la famille de cette dernière.

S'agissant des documents produits par la partie requérante, le Conseil relève qu'ils ne peuvent venir énerver le constat précédemment opéré. En effet, le Conseil constate que les photographies n'attestent en rien de la véracité des faits allégués par la partie requérante, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances précises dans lesquelles celle-ci ont été prises. Quant à l'acte de naissance de la partie requérante, il est étranger à son récit d'asile.

*In fine*, quant à l'avis de recherche, outre qu'il se présente sous la forme d'une copie difficilement lisible, la partie requérante, interrogée à l'audience sur sa provenance, est demeurée totalement évasive, ne pouvant préciser la manière dont son ami aurait réussi à se procurer ce document. En tout état de cause, il ne saurait restituer au récit de la partie requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

6.4. La partie requérante n'apporte, dans sa requête, aucune explication satisfaisante de nature à renverser les conclusions qui précèdent dès lors qu'elle se limite à tenter de minimiser les imprécisions et divergences qui émaillent son récit et à arguer que la partie défenderesse ne peut être suivie dans son raisonnement.

Ce faisant, elle s'abstient toutefois de fournir une critique concrète et argumentée des motifs de la décision attaquée que le Conseil juge pertinents et suffisants pour rejeter sa demande d'asile, en sorte que le Conseil tient ces motifs pour établis.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

6.5. Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

## **7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi**

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 précité, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel et donc actuel d'être soumise à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Ainsi, le Conseil observe tout d'abord que les faits invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande du statut de réfugié ne sauraient conduire à la reconnaissance du statut de protection subsidiaire dès lors qu'ils manquent de crédibilité. Ensuite, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à renverser ce constat. En effet, si celle-ci a mentionné que « [...] les rapports versés [par la partie défenderesse] s'arrêtent en mars 2011 et ne tiennent pas compte des nouveaux événements et de la dégradation de la situation qui s'en est suivie », elle s'est contentée d'affirmer, « [...] qu'en date du 19 juillet dernier, la résidence du Président [guinéen] a été touchée par une roquette et que suite à cela, il y a eu un regain de tension [en Guinée] ; les droits humains sont violés et notamment la liberté d'expression ; de nombreuses arrestations judiciaires ont eu lieu ». Quant à ce, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de telles affirmations, qui, en l'état, relèvent par conséquent de la pure hypothèse et rappelle qu'il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre les atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi, *quod non* en l'espèce.

7.3. Enfin, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi.

En l'absence de toute information émanant de la partie requérante susceptible de contredire les constatations faites par la partie défenderesse concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il n'est pas permis de conclure à l'existence d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises par l'article 48/4, §2, c) de la loi font en conséquence défaut en l'espèce.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation qu'en termes de requête la partie requérante a formulée en vue d'obtenir le renvoi de la cause au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize avril deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT